



- conseil d'administration du 1^{er} juillet 2014 -

RESOLUTION CA n° 26 - 2014
CONTRAT DE PARTENARIAT
AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées souhaite passer un contrat de partenariat avec la Fondation du patrimoine et ses délégations Midi-Pyrénées et Aquitaine, pour la période 2014 - 2017, afin de favoriser la réalisation d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine est un organisme national qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine de proximité, prioritairement non protégé par l'Etat.

L'objectif est de susciter et d'encourager, sur le territoire, les initiatives prises par les acteurs publics, associatifs et privés, et en règle générale de développer les actions en faveur de la préservation du patrimoine bâti et naturel sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Le Parc national des Pyrénées et la Fondation du Patrimoine souhaitent :

- s'informer mutuellement des demandes d'aides à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine relevant du territoire du Parc national des Pyrénées,
- faire connaître aux particuliers, associations et collectivité relevant du territoire du Parc national des Pyrénées, l'existence de leurs dispositifs respectifs,
- instruire les différents projets conformément à leur fonctionnement et dispositifs respectifs tout en bénéficiant de l'appui de l'autre partenaire,
- mener des actions de communication et de sensibilisation.

Une première délibération a été prise par le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 4 mars 2014, sous la référence CA n° 17 – 2014, afin d'autoriser la signature d'un contrat de partenariat avec la Fondation du Patrimoine. Il convient de l'annuler et de délibérer à nouveau car le texte du contrat annexé a été modifié, à la marge, par la Fondation du Patrimoine.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

conformément :

../..

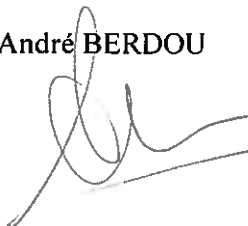
- au décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- à la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2014 – n°17, réuni le 4 mars 2014, sur le contrat de partenariat à passer avec la Fondation du Patrimoine.
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer avec la Fondation du patrimoine un contrat de partenariat, pour la période 2014 - 2017, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- annule la délibération CA n° 17 – 2014 en date du 4 mars 2014,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte régulièrement des résultats de ce partenariat devant la présente assemblée.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, 1^{er} juillet 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON





CONTRAT DE PARTENARIAT

Considérant :

- *le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,*
- *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,*
- *la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,*
- *le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,*
- *la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,*
- *l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,*
- *la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,*
- *la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire,*
- *la mesure 2.2. de la convention inter régionale du Massif des Pyrénées soutient financièrement les actions de développement durable et patrimonial des collectivités situées dans le Parc national des Pyrénées,*
- *la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 relative à la création de la Fondation du Patrimoine, et sa déclaration d'utilité publique par décret du 18 avril 1997,*
- *la circulaire n°2005/011 du 6 juin 2005 relative à la procédure d'attribution du label de la Fondation du Patrimoine (B.O. n°149 du MCC de mai - juin 2005),*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Parc national des Pyrénées, établissement public à caractère administratif, sis 2, rue du IV septembre – villa Fould – 65000 TARBES - représenté par Monsieur André BERDOU, Président du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées et Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc national des Pyrénées,

Ci-après nommée le Parc national des Pyrénées,

ET

la Fondation du patrimoine – délégation régionale Midi-Pyrénées, Le Belvédère , 6 A , 11 boulevard des Récollets - CS 97802 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4

Représentée par : Monsieur René MOUYSSET, Délégué Régional

la Fondation du patrimoine – délégation régionale Aquitaine, 7 rue Fénelon- 33000 BORDEAUX

Représentée par : Monsieur Francis ARNAUD, Délégué Régional

Ci-après nommée la Fondation du patrimoine,

PRÉAMBULE

Le patrimoine bâti et naturel, atout majeur du Parc national des Pyrénées :

La charte du territoire du Parc national des Pyrénées, approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013, explicite la mission de protection et de valorisation des ressources patrimoniales (*naturelles et bâties*) du territoire dans :

- l'ensemble des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager de la zone cœur,
- l'axe numéro 1 de la charte du territoire : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire :

et les

- orientation numéro 2 : rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuses des différents usages,
 - orientation numéro 5 : poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages,
 - orientation numéro 6 : Préserver le patrimoine de proximité,
- l'ensemble des orientations de l'axe numéro 4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques

La Fondation du patrimoine

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine est un organisme national qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine de proximité, prioritairement non protégé par l'Etat.

Les principales actions de la Fondation du patrimoine s'attachent à :

- contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de disparition et apprécier leur intérêt architectural, historique, environnemental, naturel ou symbolique, ainsi que leur état de conservation,
- susciter et organiser des partenariats avec les associations, les particuliers, les pouvoirs publics, les entreprises, désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concertés de restauration,

- encourager directement ou indirectement la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, contribuant ainsi à faire de la restauration du patrimoine de proximité un levier du développement local.

Constatant qu'ils partagent des valeurs et des objectifs communs, le Parc national des Pyrénées et la Fondation du patrimoine ont décidé de formaliser leur partenariat par la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT :

Le renforcement des liens entre le Parc national des Pyrénées et la Fondation du Patrimoine vise à favoriser la réalisation d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

L'objectif général est de susciter et d'encourager, sur le territoire, les initiatives prises par les acteurs publics, associatifs et privés, et en règle générale de développer les actions en faveur de la préservation du patrimoine.

Ce partenariat doit aboutir à une cohérence et à une synergie des moyens et actions en faveur du patrimoine mis en œuvre par les signataires du présent contrat.

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre le Parc national des Pyrénées et la Fondation du patrimoine au bénéfice de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine immobilier, mobilier et naturel situé géographiquement dans le périmètre du Parc national des Pyrénées, tel que défini par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE :

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du patrimoine s'engage à apporter son soutien au Parc national des Pyrénées en mettant en œuvre, notamment, les moyens d'action suivants :

Pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité ou une association :

- mobilisation du mécénat populaire : la Fondation du patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets publics et associatifs.

- mobilisation du mécénat d'entreprise : la Fondation du patrimoine propose aux entreprises et aux fondations d'entreprise de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat et d'apporter, par son intermédiaire, un soutien aux projets susmentionnés. Une convention de mécénat est établie avec chaque entreprise ou fondation partenaire.

- capacité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de donations, donations temporaires d'usufruit ou legs affectés au financement des projets susmentionnés.

Ces différents moyens d'action pourront être mis en œuvre isolément ou conjointement et feront l'objet de conventions spécifiques.

Pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un particulier :

octroi d'un label à incidence fiscale qui permet au porteur de projet, propriétaire privé, de défiscaliser partiellement ou totalement les dépenses attachées à des travaux de restauration portant sur un immeuble non protégé, sous certaines conditions. Dans le cadre de l'attribution de ce label, la Fondation du patrimoine a l'obligation de verser au porteur de projet une subvention d'un minimum de 1% du montant des travaux labélisés. Dans le cas où le porteur de projet est non imposable ou s'il acquitte un impôt sur le revenu inférieur à 1300,00 € (*hors corrections apportées au calcul de l'impôt*) un label sans incidence fiscale, accompagné d'une subvention, pourra lui être délivré.

La Fondation du patrimoine s'engage à tenir à la disposition du Parc national des Pyrénées tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par elle ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES :

Les signataires s'engagent à guider et à accompagner les porteurs de dossier dans l'élaboration de leurs projets afin qu'ils puissent se réaliser dans les meilleures conditions. Ils s'entendent ainsi à favoriser l'aboutissement des projets, la mobilisation de tous les financements possibles et leur mise en cohérence.

L'assistance des porteurs de projets vise à maintenir l'attractivité du Parc national et le cadre de vie en s'assurant de la qualité des travaux de restauration et du respect de l'identité du patrimoine du territoire notamment dans ses composantes bâties et naturelles.

Les deux parties s'engagent à coordonner leur politique de conseil auprès des propriétaires publics et privés, du grand public, des acteurs du monde associatif et socio-économique (*entreprises de réhabilitation, chantiers d'insertion...*), ainsi que des professionnels (*Conseil en architecture urbanisme et environnement,, etc.*).

Si un projet n'était pas éligible aux dispositifs des signataires, ces derniers inviteront les propriétaires à se rapprocher des organismes pouvant leur apporter des conseils techniques pour garantir la qualité des restaurations (*Service territorial de l'architecture et du patrimoine, Conseil en architecture urbanisme et environnement,...*).

3-1 – Information réciproque en amont de l'instruction des projets :

Le Parc national et la Fondation du patrimoine s'engagent à :

- s'informer mutuellement des demandes d'aide à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine, relevant du territoire du Parc national, qui leur sont faites,
- faire connaître aux particuliers, associations et collectivités situés sur le territoire concerné du parc national, l'existence de leurs dispositifs respectifs.

3-2 – Instruction des projets :

Pour tout projet accompagné par le Parc national et la Fondation du patrimoine dans le cadre de la présente convention, la procédure est la suivante :

3-2.1 – Pour les projets publics ou associatifs :

Les deux parties s'efforceront d'effectuer une visite sur site commune lors de l'instruction des dossiers et les visites de conformité des opérations patrimoniales soutenues à la fin du programme de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France accompagnera, si possible, ces visites.

Les deux signataires instruiront les dossiers conformément à leur fonctionnement interne mais pourront bénéficier de l'appui de l'autre partenaire comme suit :

Le Parc national des Pyrénées instruira les dossiers dans le cadre des aides de la convention inter régionale de massif des Pyrénées ou tout autre dispositif ayant le même objet.

Le Parc national invitera la Fondation du Patrimoine à participer au comité technique sélectionnant les projets publics ou associatifs pour qu'elle amène son expertise.

La Fondation du patrimoine instruira les dossiers au titre d'une souscription, ou d'un subventionnement :

- pour la souscription :

La Fondation du patrimoine instruit les dossiers de mise en place d'une souscription et éventuellement le versement d'une subvention, selon le cas, pour chaque projet de restauration pressenti pour un soutien financier dans le cadre des dispositifs éventuellement gérés ou accompagnés par le Parc national des Pyrénées.

Le Parc national des Pyrénées s'engage à relayer, notamment par voie de presse, la mise en place d'une souscription sur son territoire.

- pour le subventionnement :

Pour les projets pouvant bénéficier de mécénats nationaux ou des fonds nationaux en faveur du patrimoine naturel et en faveur de l'insertion par le patrimoine des publics en difficulté de la Fondation du patrimoine : les communes ou les associations pourront déposer un dossier de demande de subvention à la Fondation du patrimoine en complément du dossier déposé au Parc national des Pyrénées.

Les signataires émettront un avis réciproque sur la sélection des dossiers recevables.

3-2.2 – Pour les projets privés :

La Fondation du patrimoine instruit les dossiers de demande de label pouvant entraîner des avantages fiscaux pour les propriétaires privés entreprenant des travaux extérieurs sur des bâtiments d'intérêt patrimonial.

Le Parc national s'engage à proposer aux communes, lors des signatures des conventions d'application de la charte du territoire :

- une action favorisant la connaissance du label fiscal et non fiscal ,
- sa promotion auprès des propriétaires privés lors des demandes de travaux,
- la transmission des demandes de label à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine, lors de son instruction, informera le Parc national des Pyrénées des visites sur site et de conformité.

3-2 – Actions de communication :

Les deux parties s'engagent à coordonner leur politique de communication et de sensibilisation auprès des propriétaires publics et privés, du grand public, des acteurs du monde associatif et socio-économique (*entreprises de réhabilitation, chantiers d'insertion...*), ainsi que des professionnels (*conseil en architecture urbanisme et environnement., etc.*).

Les deux parties s'engagent à fournir l'une à l'autre tous les éléments d'information nécessaires à leurs actions de communication propres, notamment des photographies. Tous les supports de communication édités dans le cadre de ces actions devront citer les deux partenaires. Chacun des partenaires s'engage à les remettre à l'autre partie régulièrement (*revue de presse...*).

Un document de communication sur le partenariat fixé par le présent contrat pourra être réalisé.

Les deux parties s'engagent, dans la mesure du possible, à participer à toute manifestation (*réunion, commission, exposition, colloque...*) organisée par la Fondation du patrimoine ou par le Parc national.

ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARC NATIONAL DES PYRENEES :

La Fondation du patrimoine pourra accompagner l'établissement Parc national des Pyrénées afin qu'il bénéficie d'une aide financière au titre de son fond en faveur du patrimoine naturel ou à conduire une opération de mécénat populaire ou d'entreprise pour la réalisation de projets de préservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION :

L'adhésion du Parc national des Pyrénées à la Fondation du patrimoine fera l'objet d'un appel à cotisation annuel adressé au Parc national des Pyrénées avant le 1^{er} mai de chaque année civile.

La répartition de l'adhésion entre les deux délégations régionales Aquitaine et Midi-Pyrénées est proportionnelle aux nombres de communes présentes dans chaque département. La cotisation fera cependant l'objet d'un seul appel à cotisation établi par la Fondation du patrimoine.

Chaque année, une réunion sera organisée entre la Fondation du patrimoine et l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour dresser un bilan des actions réalisées. Il sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

Un bilan moral et financier conjoint sera réalisé en fin de l'opération pour en évaluer l'incidence et celle de l'opportunité de poursuivre le partenariat.

Article 6 – DUREE :

6.1 - Durée de la convention :

La présente convention d'application prend effet le 1^{er} avril 2014 et prendra fin au 31 décembre 2017 (*date de fin du premier plan d'actions quadriennal d'application de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées*).

6.2 – Reconduction :

La présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉVISION OU D'ANNULATION :

7-1 – Modification / avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

7-2 – Dénonciation de la convention :

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre partenaire devra intervenir par consentement mutuel des signataires de la convention, sauf cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties chercheront un accord amiable. Si elles n'y parviennent pas, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE :

Toute action réalisée par l'un des signataires et entraînant le non respect des termes de cette convention ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de l'autre partie.

Toute action réalisée par l'un des bénéficiaires (*propriétaire privé, associatif ou public*) des aides apportées par le Parc national et la Fondation du patrimoine qu'elles soient ou non visées au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Parc national et de la Fondation du patrimoine.

Établie en trois exemplaires originaux, à

, le

Le Délégué régional Aquitaine
de la Fondation du patrimoine

Le Délégué régional Midi-Pyrénées
de la Fondation du patrimoine

Monsieur Francis ARNAUD

Monsieur René MOUYSET

**Le Président du conseil d'administration
Parc national des Pyrénées**

**Le Directeur
du Parc national des Pyrénées**

Monsieur André BERDOU

Monsieur Gilles PERRON